



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2026-08-17-0000-1

portant interdiction temporaire de pêche dans certains plans d'eau du
département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 430-1 et R.436-8,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2024, portant nomination de Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne à compter du 5 août 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-15-00001 du 15 juin 2022 portant classement en deuxième catégorie piscicole des plans d'eau de Juliasse, sur la commune de Grisolles (82170),

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2025-11-20-00001 du 20 novembre 2025 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2026,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2026-06-01-00024 du 1^{er} juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2026-06-09-0001 du 9 juin 2026 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU le courriel adressé le 17 août 2026 par le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 82), demandant la fermeture temporaire de la pêche sur les plans d'eau de Juliasse et de Luché sur la commune de Grisolles en raison de la présence de cyanobactéries,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),

CONSIDÉRANT la présence avérée ou fortement suspectée de cyanobactéries sur les plans d'eau de Juliasse et sur le plan d'eau de Luché,

CONSIDÉRANT les risques pour la santé humaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La pêche de toute espèce, quel que soit le procédé utilisé, est interdite dans les plans d'eau de Juliasse et le plan d'eau de Luché, sur la commune de Grisolles (82170), à compter du 17 août 2026 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

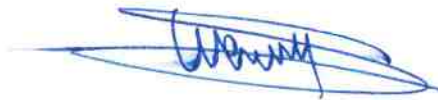
- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31 000 TOULOUSE. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la FDAAPPMA 82 et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 août 2026

Pour le préfet,
par délégation,
L'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL